

Conditions générales d'achat Belgique

1 Acceptation

- 1.1 Le Vendeur accusera réception du bon de commande de Pall (la « Commande ») sans objection.
- L'acceptation de la Commande (qu'elle soit faite par accusé de réception écrit ou à l'oral, par le début des travaux, par l'expédition des biens ou par l'exécution des services énoncés dans la Commande [collectivement, ces biens et services seront appelés les « Biens »]) constitue l'acceptation par le Vendeur des présentes conditions générales d'achat (les « Conditions »). Il est convenu que les présentes Conditions régiront les relations entre les parties en ce qui concerne les Biens à l'exclusion de toute autre condition, même si elle est contenue dans tout document, qui prétendrait prévoir que les conditions du Vendeur prévaudront. Aucune conduite de Pall ne sera réputée constituer une acceptation de toute autre condition. Pall s'oppose expressément et exclut toute condition supplémentaire ou différente dans tout devis, accusé de réception de commande ou autre document du Vendeur.

2 Livraison, identification des Biens et titre

- 2.1 Les Biens ne doivent pas être expédiés ou exécutés avant la réception par le Vendeur de la Commande de Pall.
- 2.2 Les Biens seront livrés (et tous les travaux qui y sont associés achevés) et exécutés à la ou aux dates spécifiées dans la Commande ou comme convenu autrement par Pall dans un document écrit signé par Pall (la « Date de livraison »). Les Biens livrés avant la Date de livraison ou dépassant le montant spécifié dans la Commande peuvent être refusés et retournés aux frais du Vendeur.
- 2.3 Le temps est essentiel à l'exécution des obligations du Vendeur en vertu de la Commande et le Vendeur fera de son mieux pour respecter la Date de livraison. Le Vendeur s'engage à informer immédiatement Pall de tout retard dans sa capacité à respecter la Date de livraison. Si la Date de livraison est retardée ou risque de l'être pour quelque raison que ce soit, le Vendeur devra, à ses frais et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont Pall pourrait disposer, livrer les Biens par le moyen d'expédition le plus rapide disponible. Si (a) le Vendeur ne commence pas à travailler sur les Biens ; (b) il ne semble pas à Pall que le Vendeur procède avec diligence à l'exécution ; ou (c) il semble à Pall que le Vendeur risque de ne pas être en mesure de terminer la livraison avant la Date de livraison, Pall peut résilier la Commande ou toute partie de celle-ci à tout moment. Les arrêts, jours fériés ou fermetures habituels ou prévus du Vendeur n'auront aucun impact sur la Date de livraison.
- 2.4 Sans préjudice de tout autre droit ou recours, si les Biens sont : (a) non livrés aux Dates de livraison requises ; ou (b) livrés sans certificats, identification ou documentation en parfaite conformité avec les exigences de la Commande, y compris : (i) une fiche de données de sécurité actuelle (ou équivalent), qui doivent être dans le format et la langue requis par le destinataire prévu ; (ii) les certificats d'analyse, tests, et les certificats d'origine, ou autres requis par la Loi applicable (telle que définie ci-dessous) ; et (iii) toute autre documentation ou information raisonnablement nécessaire pour permettre à Pall d'utiliser, de manipuler, de stocker et de distribuer les Biens conformément à toutes les Lois applicables, Pall sera en droit de rejeter les Biens et sera également en droit de récupérer auprès du Vendeur, par voie de compensation forfaitaire et non à titre de pénalité (soit directement, soit par déduction de toute somme due ou devenue due au Vendeur) d'une somme égale à 0,25 % du prix d'achat indiqué dans la Commande (le « Prix ») pour chaque jour de retard jusqu'au Prix (ou tout autre montant pouvant être spécifié dans la Commande).
- 2.5 La livraison ne sera pas considérée comme complète tant que tous les Biens et tous les autres livrables associés (y compris les manuels et autres documents) n'auront pas été reçus et acceptés par Pall, nonobstant tout paiement ou accord préalable de Pall pour payer les frais de transport. Pall aura le droit de rejeter tout Bien non conforme et le Vendeur assumera le titre et le risque de perte de tous les Biens rejetés et remboursera rapidement à Pall tous les coûts encourus par Pall en raison de ce rejet de Biens non conformes. Pall se réserve le droit d'évaluer et de facturer au Vendeur des frais raisonnables aux taux du marché sur tous les Biens livrés qui ne répondent pas aux spécifications et aux exigences de qualité convenues. Ces frais représentent les coûts

- administratifs encourus par Pall dans la production de documents de rejet des matériaux non conformes, et n'incluent pas les coûts supplémentaires de traitement, de reprise ou de mise au rebut qui peuvent être évalués. Le paiement des Biens livrés ou l'inspection par Pall ne constituera pas une acceptation des Biens et ne dégagera pas le Vendeur de ses garanties ou autres obligations en vertu des présentes.
- 2.6 Tous les équipements, raccords, accessoires et documents (mentionnés ou non dans la Commande) nécessaires au bon fonctionnement des Biens seront réputés avoir été inclus dans le Prix et seront remplis et livrés à Pall.
- 2.7 Le nom et le numéro de commande du Vendeur, le numéro de Commande et le numéro de référence (le cas échéant), l'adresse de livraison, l'adresse du Vendeur, le bordereau d'expédition du contenu de la caisse, et tout autre détail requis par Pall ou par toute loi, règle, réglementation, statuts, normes de l'industrie, bonnes pratiques d'ingénierie, exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité, et règles et réglementations de protection des données applicables à la Commande, aux Biens, à Pall ou au Vendeur (« Lois applicables ») doivent figurer clairement sur chaque paquet ou caisse.
- 2.8 Le Vendeur sera responsable de l'emballage, du chargement et de l'arrimage appropriés afin d'éviter tout dommage pendant le transport. Aucuns frais ne seront autorisés pour l'emballage, la mise en caisse, le chargement ou le stockage sans l'approbation écrite de Pall.
- 2.9 Tous les Biens doivent être correctement emballés pour combler, voire dépasser, les critères établis par la Loi applicable, et pour résister aux périodes de stockage. Si les Biens ou toute partie de ceux-ci sont endommagés en raison d'un emballage défectueux ou inadéquat, les Biens endommagés ou une partie de ceux-ci seront réparés ou remplacés aux frais du Vendeur, que la livraison ait été acceptée ou non. Le risque de perte ou de dommage pendant le transport restera toujours à la charge du Vendeur.
- 2.10 Si Pall l'exige, le Vendeur devra, à ses propres frais, accepter de conserver les Biens ou toute partie de ceux-ci, dans les locaux du Vendeur après la Date de livraison. Le Vendeur assurera gratuitement l'entreposage, l'entretien, la conservation, la sécurité et fournira une couverture d'assurance complète pendant une période allant jusqu'à 90 jours à compter de la Date de livraison, sans frais supplémentaires pour Pall.
- 2.11 Si le besoin de stockage avant l'expédition s'étend au-delà des 90 jours mentionnés à la clause 2.10, et est dû à des raisons non imputables au Vendeur, le Vendeur sera remboursé pour les coûts de stockage raisonnables à convenir entre les parties. Le Vendeur sera tenu d'informer Pall au moins 30 jours avant la fin de la période de stockage gratuit et de communiquer les détails complets de tous ces frais de stockage supplémentaires proposés. Pall acceptera, à sa seule discrétion, les frais supplémentaires proposés ou prendra d'autres dispositions.
- 2.12 Sauf indication contraire sur la Commande, les conditions de livraison seront DDP (Incoterms 2020), tous les risques et frais d'expédition étant supportés par le Vendeur. S'il est convenu que les conditions de livraison sont franco transporteur (Incoterms 2020) au point d'expédition convenu, toutes les livraisons seront effectuées par le ou les transporteurs désignés par Pall. Le titre et le risque de perte seront transférés à Pall dans les locaux d'expédition convenus indiqués par Pall et Pall aura l'obligation de s'assurer une fois le titre et le risque transférés ; à condition que le Vendeur soit responsable de la documentation correcte requise pour le transport, le conditionnement approprié, le chargement, le rayonnage et l'arrimage (le cas échéant) et de tous les coûts associés. Si le Vendeur expédie franco transporteur par un transporteur non désigné par Pall, le Vendeur assumera la responsabilité des frais de transport. Aucuns frais de transport ajoutés aux factures ne seront payés, sauf mention expresse sur la Commande ou accord écrit de Pall.
- 2.13 Sauf accord écrit contraire de Pall, le Vendeur ne doit pas prendre d'engagements importants ou d'arrangements de production dépassant le montant ou avant le temps nécessaire pour satisfaire la Commande. Le Vendeur sera seul responsable de la gestion de son inventaire en ce qui concerne les Biens achetés et vendus en vertu des présentes.

3 Inspection

3.1 Tous les Biens sont soumis à l'inspection de Pall ou de son représentant, y compris par les entités gouvernementales concernées, à tout moment raisonnable pendant la fabrication ou dans un délai raisonnable après la livraison. Une telle inspection ne dégage pas le Vendeur de sa responsabilité pour les Biens et ne doit pas être interprétée de quelque manière que ce soit pour empêcher Pall de rejeter les Biens ou de révoquer leur acceptation. Les Biens rejetés par Pall

- seront conservés à la disposition du Vendeur et, s'ils ne sont pas retirés dans les dix jours suivant la notification, ils pourront être retournés au Vendeur à ses frais. Le fait que Pall n'effectue pas d'inspection ne sera pas réputé constituer une acceptation des Biens.
- 3.2 Si Pall, à sa seule discrétion, détermine qu'il existe un risque important que le Vendeur ne respecte pas ses exigences de performance ou de livraison en vertu de la Commande, elle peut exiger du Vendeur qu'il exécute un Programme d'amélioration des vendeurs (Supplier Improvement Program, « SIP »). Ce Programme peut inclure des exigences spécifiques de déclaration et de performance raisonnablement adaptées pour assurer la bonne exécution du Vendeur en vertu des dispositions identifiées de la Commande. Tout manquement du Vendeur à respecter les conditions du SIP constitue une violation substantielle de la Commande.

4 Prix et paiement

- 4.1 Le Vendeur reconnaît que le Prix est suffisant pour couvrir sa fourniture des Biens. Le prix comprend les taxes (sauf accord contraire) et tous les frais d'emballage, de livraison et autres coûts, sauf tel que spécifiquement décrit dans la Commande. Le Prix restera fixe jusqu'à la livraison et l'acceptation de tous les Biens et de la documentation requise et l'achèvement de tous les travaux connexes en vertu des présentes Conditions, nonobstant le fait que Pall puisse prolonger la Date de livraison ou suspendre temporairement l'exécution des obligations en vertu de la Commande.
- 4.2 Sauf indication contraire dans la Commande, Pall paiera le Prix dans les 60 jours suivant la première éventualité entre : (a) la date de réception par Pall d'une facture non contestée ; et (b) la date de réception par Pall des Biens ou l'achèvement satisfaisant des Biens couverts dans la Commande.
- **4.3** Le paiement des Biens ne constitue pas une acceptation de ceux-ci.
- 4.4 Aucune facture ne sera acceptée pour le paiement et Pall n'aura aucune obligation d'effectuer le paiement, à moins qu'elle ne fasse référence au numéro de Commande de Pall, qu'elle soit correctement adressée et qu'elle fournisse suffisamment de précisions concernant tous les Biens facturés
- 4.5 Dans le cas où le paiement est effectué avant la livraison de tout ou partie des Biens, le Vendeur accorde par les présentes à Pall une sûreté sur les Biens, composants ou matières premières utilisés dans les Biens, achetés ou désignés pour la fabrication des Biens ou achetés en utilisant toute somme payée par Pall (ou ses filiales ou agents) au Vendeur (ou au nom du Vendeur), la sûreté étant attachée aux Biens, aux composants et à ces matières premières immédiatement après réception par le Vendeur d'un tel paiement. Le Vendeur accepte également d'exécuter et de déposer (ou, à la discrétion de Pall, d'autoriser Pall ou ses agents à déposer) ou de prendre toute autre mesure raisonnable que Pall jugera nécessaire, afin d'acquérir ou de prouver cette sûreté à ses frais.
- 4.6 Le Vendeur se réserve le droit de facturer des intérêts sur tout montant en souffrance au taux de 5 % par an sur le taux de base émis de temps à autre par la Banque centrale européenne, de la date d'échéance à la date de paiement.

5 Déclarations, garanties et engagements

- 5.1 Le Vendeur reconnaît que Pall s'appuie à tout moment sur les connaissances et compétences du Vendeur, ainsi que sur les déclarations et garanties du Vendeur énoncées dans les présentes.
- 5.2 Par les présentes, le Vendeur déclare, garantit et s'engage envers Pall sur ce qui suit :
 - 5.2.1 La quantité, la qualité et la description des Biens et de tous les composants, matières premières et travaux connexes seront telles que spécifiées dans la Commande ou dans tout accord, spécification ou dessin applicable fourni par Pall au Vendeur ou convenu par écrit par Pall (collectivement, les « Spécifications »).
 - 5.2.2 Les Biens doivent être conformes et exécutés conformément aux Lois applicables, et le Vendeur doit à tout moment se conformer à toutes les Lois applicables et aux exigences gouvernementales.
 - 5.2.3 Les Biens fournis doivent être neufs et non utilisés, reconditionnés ou remis à neuf et doivent être exempts de défauts (y compris, mais sans s'y limiter, de défauts latents) en termes de conception, de matériaux et de fabrication, et doivent être de qualité satisfaisante et marchande, et adaptés à l'usage prévu (les « Fins prévues »).
 - **5.2.4** Le Vendeur doit transmettre à Pall le titre de propriété (libre de tous privilèges, restrictions, réserves, sûretés, charges, réclamations et autres défauts de titre) de tous les Biens.

- 5.2.5 Tout logiciel fourni par le Vendeur sera exempt de virus, chevaux de Troie, vers, bombes à retardement, verrous de temps, fichiers cachés, code de désactivation ou tout autre code malveillant ou illicite, et le Vendeur ne livrera pas à Pall de tels virus.
- 5.2.6 Les Biens, le processus de fabrication et l'utilisation des Biens aux Fins prévues et à toute fin pour laquelle ils sont habituellement destinés n'enfreindront aucune revendication de brevet nationale ou étrangère applicable ou d'autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- 5.2.7 Tous les documents et renseignements soumis par le Vendeur à l'appui de tous les coûts constitueront une description véridique, exacte et complète des Biens, activités et transactions auxquels ils se rapportent.
- 5.2.8 Tous les échantillons fournis à Pall par le Vendeur seront exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication, et aucun Bien livré en vertu des présentes ne sera d'une qualité ou d'une norme inférieure aux échantillons correspondants ou fournitures précédentes reçus par Pall du Vendeur sans l'approbation écrite préalable de Pall
- 5.2.9 Tous les travaux et les Biens effectués en lien avec la Commande doivent être effectués par du personnel dûment qualifié et formé, avec le soin et la diligence nécessaires et selon le niveau de qualité le plus élevé qu'il soit raisonnable d'atteindre. Pall se réserve le droit d'exiger le remplacement, aux frais du Vendeur, de tout personnel ne respectant pas les dispositions précédentes. Si le personnel clé est identifié dans une Commande, le Vendeur déclare et garantit que seul ce personnel exécutera les services, et qu'il n'y aura pas de substitution de ce personnel sans le consentement de Pall (qui ne sera pas refusé de manière déraisonnable).
- 5.2.10 Le Vendeur a le droit et le pouvoir d'accepter les présentes Conditions et d'exécuter toutes les obligations et engagements applicables en vertu de la Commande et il n'a conclu aucun accord avec une autre partie qui pourrait entrer en conflit de quelque manière que ce soit avec les présentes Conditions ou avec toute condition générale énoncée dans la Commande.
- 5.2.11 Si la production de tout Bien prévu par la Commande doit être interrompue ou suspendue à tout moment dans un délai d'un an après la livraison finale de tout Bien prévu par la Commande, le Vendeur doit donner à Pall un préavis écrit de la suspension ou de l'interruption d'au moins 180 jours. Pendant la période de préavis, le Vendeur doit accepter les commandes de Pall pour les Biens au prix et aux conditions de la Commande.
- **5.2.12** Toutes les dépenses et obligations encourues par le Vendeur auprès d'un tiers seront de l'obligation du Vendeur et Pall ne sera pas obligée d'effectuer un paiement à ce tiers.
- 5.2.13 Lorsque le Vendeur bénéficie de garanties relatives aux composants compris dans les Biens, le bénéfice de ces garanties sera cessible et est par les présentes attribué à Pall. Pall peut céder les garanties fournies par le Vendeur aux clients de Pall et le Vendeur doit faire tout ce qui est requis par Pall pour permettre cette cession.
- 5.2.14 Le Vendeur se conformera aux instructions raisonnables de Pall concernant la Commande.
- 5.3 Les déclarations et garanties contenues dans les présentes Conditions s'ajoutent aux déclarations, garanties ou recours, explicites ou implicites, fournis en vertu de la Commande ou en droit ou en équité et ne doivent pas être interprétées comme restreignant ou limitant ces déclarations, garanties ou recours. Toute tentative du Vendeur de limiter, d'exclure ou de restreindre ces déclarations, garanties ou recours de Pall, de quelque manière que ce soit, sera nulle et sans effet. L'inspection, le test, l'acceptation ou l'utilisation des Biens par Pall n'affectera pas les obligations du Vendeur en vertu de la présente garantie, et survivra à cette inspection, ce test, cette acceptation et cette utilisation.

6 Biens défectueux et recours

- 6.1 Si des Biens sont défectueux ou ne répondent pas aux exigences de la Commande ou des présentes Conditions (y compris les garanties énoncées dans les présentes) pendant la Période de garantie (telle que définie ci-dessous), Pall se réserve le droit, à sa seule discrétion, de :
 - **6.1.1** exiger du Vendeur qu'il remédie, à ses propres risques et frais, à tout défaut pouvant survenir dans les Biens et tout travail connexe ;
 - **6.1.2** retourner les Biens pour réparation ou remplacement ou exiger des services de remplacement dans un délai spécifié par Pall aux frais du Vendeur ;

- **6.1.3** effectuer ou demander à un tiers choisi par Pall d'effectuer toute rectification nécessaire, puis facturer le compte du Vendeur pour ce travail ;
- **6.1.4** conserver les Biens non conformes à un ajustement équitable réduisant le Prix pour refléter la valeur réduite de ces Biens non conformes ; ou
- **6.1.5** exiger que le Vendeur rembourse l'intégralité du Prix dans les 30 jours suivant la notification de Pall et résilie la Commande, ou toute partie de celle-ci.
- 6.2 « Période de garantie » désigne la période la plus longue entre : (a) 24 mois après la date de réception des Biens par Pall; ou (b) 18 mois après la date à laquelle les Biens ont été mis en service pour leur utilisation spécifiée (cette période ne doit pas dépasser 36 mois après la date de réception des Biens par Pall), à condition, cependant, qu'en cas de défaut ou de nonconformité survenant au cours de cette période, mais ne devenant pas apparent tant que cette période n'a pas expiré, le terme « Période de garantie » désigne la période commençant à la date à laquelle ledit défaut ou ladite non-conformité est devenu apparent et se terminant 12 mois plus tard. La Période de garantie concernant les Biens réparés, remplacés ou corrigés reprendra pour une période supplémentaire de 12 mois à compter de la date d'achèvement de la réparation, du remplacement ou de la correction du défaut ou du dommage.

7 Droits d'audit

7.1 Pall ou son représentant peut, à tout moment raisonnable et moyennant un préavis raisonnable, effectuer les inspections ou audits dans les installations du Vendeur qu'elle juge nécessaires pour assurer la conformité du Vendeur à la Loi applicable, à la Commande et aux présentes Conditions.

8 Garantie d'exécution

8.1 Si Pall l'exige, le Vendeur fournira une garantie de la société mère, une caution ou une garantie d'une banque sous une forme raisonnablement satisfaisante pour Pall pour l'exécution de la Commande. Si Pall a des raisons raisonnables de croire que l'un des paiements anticipés de Pall [sic : du Vendeur] risque de ne pas être effectué, Pall peut demander le remboursement intégral de tout montant payé. Si un remboursement intégral n'est pas reçu dans les sept jours suivant la demande de Pall, Pall peut appeler la garantie fournie pour couvrir son ou ses paiements.

9 Assurance

9.1 Le Vendeur maintiendra, à ses frais et par l'intermédiaire d'un transporteur ayant une notation de A- ou mieux provenant de l'agence A.M. Best, une couverture d'assurance du type et avec les limites généralement achetés par des sociétés de taille similaire dans le secteur du Vendeur ; à condition, cependant, que le Vendeur maintienne au minimum une Assurance responsabilité civile générale commerciale comprenant les Produits/Opérations achevées et la Responsabilité contractuelle avec des limites minimales de 2 000 000 USD pour les dommages corporels/matériels pour chaque occurrence, désignant Pall comme assuré supplémentaire et renonçant à tout droit de subrogation à l'encontre de Pall. Le Vendeur fournira à Pall un certificat d'assurance attestant de cette couverture et fournira rapidement des copies des avenants ou des polices sur demande. Les limites et les polices/couvertures d'assurance établies dans la présente clause sont des exigences minimales et ne doivent en aucun cas définir ou limiter l'obligation du Vendeur en cas de perte.

10 Indemnisation

10.1 L'acceptation de la Commande constitue un accord du Vendeur dans toute la mesure permise par la loi, d'indemniser Pall, ses successeurs et ayants droit, filiales, affiliés, sous-traitants, agents et représentants, et chacun des dirigeants, administrateurs, employés, successeurs et ayants droit respectifs de Pall (collectivement, les « Parties Pall »), de les défendre et de les garantir contre toute responsabilité, perte, dommages, décès, blessure (impliquant toute personne ou bien et toute action, prétention ou demande), frais, coûts et dépenses, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, coûts de traitement internes, coûts de réusinage et de remise à neuf, subis par Pall ou engagés par Pall en raison : (a) du fait que les Biens, la documentation ou les informations fournies en vertu des présentes ou en vertu de la Commande ne se conforment pas aux présentes Conditions ou à la Commande ; (b) de la violation par le Vendeur de l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes ou de la Commande ; (c) du non-respect par le Vendeur ou par les Biens des Lois applicables ou d'autres exigences réglementaires ; (d) de la négligence ou faute intentionnelle du Vendeur, de ses employés, représentants ou mandataires ; (e) de l'utilisation abusive des Données à caractère personnel (telles que définies

- ci-dessous); (f) du transport, de la livraison, de l'utilisation, de la manipulation, du stockage ou de la distribution inappropriés des Biens, ou (g) de l'utilisation ou de l'exploitation de tout Équipement de Pall ou d'un Bien du gouvernement (les deux termes étant définis ci-dessous) sous la garde et le contrôle du Vendeur. Cette indemnisation s'ajoutera à tout autre recours prévu par la loi, le contrat ou l'équité et survivra à la résiliation de la Commande.
- 10.2 Le Vendeur doit : (a) à ses frais, indemniser et défendre face à toute poursuite ou procédure intentée à l'encontre de toute Partie Pall sur la base d'une réclamation selon laquelle les Biens ou tout composant fournis en vertu des présentes enfreignent ou détournent tout brevet national ou étranger (à l'exception de la contrefaçon résultant du strict respect des Spécifications fournies au Vendeur par Pall), des marques commerciales ou d'autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers ; et (b) s'abstenir d'utiliser des secrets commerciaux de tiers détournés. Le Vendeur doit payer tous les dommages et intérêts, amendes, règlements, coûts et honoraires d'avocat accordés dans le cadre d'une telle poursuite ou procédure et, à la discrétion de Pall, soit : (a) aux frais du Vendeur, obtenir par négociation le droit pour Pall de continuer à acheter ou utiliser les Biens ; (b) retravailler les Biens de manière à les rendre non contrefaisants tout en préservant leur fonctionnalité d'origine ; (c) remplacer les Biens par des Biens non contrefaisants fonctionnellement équivalents ; ou (d) rembourser à Pall les montants payés en vertu des présentes. Pall aura le droit de contrôler la défense face à toute réclamation et de mettre fin au litige par voie de transaction en vertu de la présente clause. Aucun règlement ne sera effectué sans l'acceptation écrite de Pall.

11 Changements

- 11.1 Pall peut, par notification écrite ou par modification de sa commande, apporter des modifications à la Commande, y compris des modifications aux quantités commandées à l'origine, aux Spécifications, aux dessins ou aux Dates de livraison. Le Vendeur effectuera toutes les modifications requises par Pall sans délai. Le Vendeur informera promptement Pall par écrit de l'effet raisonnable de la modification sur le prix et la livraison et un ajustement équitable sera effectué, dans la mesure jugée nécessaire par Pall. Toute demande d'ajustement doit être présentée dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la modification est commandée, et un avis écrit doit être fourni par le Vendeur à Pall sous ce même délai. Toute modification qui est survenue à la suite d'un acte, d'une omission ou d'un défaut du Vendeur sera effectuée aux frais du Vendeur.
- 11.2 Aucune modification ou qualification de la Commande, des présentes Conditions ou des Spécifications ne sera valide sauf accord écrit de Pall. Toute action de la part de Pall en contradiction avec ces documents ne constituera pas une renonciation à les invoquer et Pall continuera d'être en droit de se fier à toutes les Conditions qui y sont contenues. Pall sera également en droit de s'appuyer sur toute garantie ou déclaration faite par l'un des employés ou agents du Vendeur.

12 Suspension

12.1 Pall peut à tout moment, par notification écrite au Vendeur, suspendre l'exécution de tout ou partie de la Commande. Dès réception d'un tel avis de suspension, le Vendeur suspendra rapidement l'exécution ultérieure de la Commande dans la mesure spécifiée, et pendant la période de cette suspension, il prendra soin de tous les travaux en cours et des matériaux, fournitures et équipements dont il dispose pour l'exécution de la Commande et il les protégera. Le Vendeur fera de son mieux pour utiliser les matériaux, la main-d'œuvre et l'équipement de manière à atténuer les coûts associés à la suspension. Pall peut à tout moment retirer la suspension quant à tout ou partie de l'exécution suspendue par notification écrite au Vendeur précisant la date d'effet et la portée du retrait et le Vendeur devra, à la date spécifiée de retrait, reprendre l'exécution diligente des travaux pour lesquels la suspension est retirée. Si le Vendeur estime qu'une telle suspension ou un tel retrait de suspension justifie la modification du prix de la Commande ou du délai d'exécution, le Vendeur devra se conformer aux dispositions énoncées dans la présente clause et soumettre une demande de modification au plus tard 30 jours civils après la reprise de l'exécution. En aucun cas, le Vendeur ne sera en droit de recouvrer auprès de Pall toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit en relation avec ladite suspension ou le retrait de la suspension.

13 Résiliation

- 13.1 En cas de défaut du Vendeur dans l'exécution de ses obligations, y compris le défaut de livraison des Biens à la Date de livraison requise ou le défaut de suivre les instructions raisonnables de Pall, Pall peut, lorsqu'il est possible de remédier à ce défaut, donner au Vendeur un préavis pour qu'il remédie à ce défaut dans un délai spécifié. Si le Vendeur ne se conforme pas aux exigences du préavis, ou si Pall estime qu'il n'est pas possible de remédier à ce défaut du Vendeur à sa satisfaction, Pall sera en droit de résilier la Commande en tout ou en partie, immédiatement, sans intervention judiciaire, en remettant un avis écrit au Vendeur à cet effet, sans préjudice de tout autre droit en vertu de la Commande ou autrement, et Pall aura le droit de conserver tous les Biens précédemment fournis en vertu de la Commande.
- 13.2 Pall sera en droit de résilier la Commande en tout ou en partie, avec effet immédiat, si :
 - 13.2.1 le Vendeur viole toute déclaration, garantie, engagement ou autre condition des présentes Conditions ou de la Commande et qu'il n'a pas été remédié à cette violation dans les 15 jours suivant l'avis écrit de Pall au Vendeur précisant la nature de la violation et demandant qu'il y soit remédié ;
 - 13.2.2 le Vendeur interrompt ses activités, est déclaré en faillite, s'est vu désigner un administrateur judiciaire à l'égard de ses actifs, est liquidé, volontairement ou obligatoirement, effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou devient incapable de payer ses dettes à leur échéance, cesse ou menace de cesser ses activités (ou toute procédure similaire dans le pays du Vendeur); ou si
 - **13.2.3** Pall conclut raisonnablement que l'un des événements mentionnés ci-dessus est sur le point de se produire et avise le Vendeur en conséquence.
- 13.3 Pall peut résilier la Commande à tout moment sans motif en envoyant un avis écrit. Lors d'une telle résiliation pour des raisons de commodité, Pall n'encourra aucun autre coût ou responsabilité envers le Vendeur, à l'exception des Biens livrés conformément aux présentes Conditions ou à la Commande. Dès réception de cet avis, le Vendeur cessera toute exécution, sauf dans la mesure prévue dans l'avis de résiliation. Dans ce cas, Pall effectuera le paiement au Vendeur (en tant que règlement intégral et définitif de toutes les créances que le Vendeur pourrait avoir contre Pall à la suite de la résiliation) pour tous les travaux effectués de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation. Cela inclut le rachat par Pall au coût de tous les matériaux qui ont été achetés irrévocablement par le Vendeur pour incorporation dans les Biens, sauf dans la mesure où ces matériaux sont endommagés, ne sont pas dans leur emballage d'origine, peuvent être utilisés pour d'autres clients, retournés au Vendeur ou revendus à un tiers. En aucun cas Pall ne sera tenue de rembourser au Vendeur les dommages indirects, consécutifs, accessoires ou spéciaux, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfices potentiels, les contributions aux frais généraux, la perte de revenus, la perte de clientèle, la perte d'opportunités commerciales, la perte d'utilisation de la production, de l'installation ou de l'équipement, la perte économique, l'interruption d'activité, la perte d'investissement.
- **13.4** Le Vendeur prendra toutes les mesures raisonnables pour atténuer les responsabilités découlant de toute résiliation.
- **13.5** La résiliation ne dégage pas le Vendeur de sa responsabilité en cas de violation ou en ce qui concerne les droits et obligations basés sur toute question survenue avant la résiliation.

14 Force majeure

- 14.1 En aucun cas l'une ou l'autre des parties ne sera responsable d'une quelconque violation liée à une inexécution ou sous-performance causée par des conditions météorologiques extrêmes, une catastrophe naturelle, un incendie, un accident ou un autre cataclysme naturel, une grève, un lock-out ou autre pénurie ou perturbation de main-d'œuvre; un verrouillage, un boycottage, un embargo ou des droits de douane, du terrorisme un acte de terrorisme, une guerre, un état de guerre ou des troubles civils ou des émeutes, une défaillance des réseaux de télécommunications publics ou privés, un retard des transporteurs ou autres perturbations industrielles, agricoles ou de transport, une défaillance des sources d'approvisionnement normales, des épidémies, des pandémies, des contagions, maladies ou quarantaines, une loi, une réglementation ou tout acte gouvernemental, ou toute autre cause indépendante de la volonté de cette partie (individuellement, un « Cas de force majeur »). Pendant la poursuite de ce ou de ces cas de force majeurs, la partie empêchée sera exonérée de ses obligations, qui seront réputées suspendues, et, pendant une durée raisonnable par la suite, retardées ou ajustées en conséquence.
- 14.2 Si l'exécution d'une partie en vertu de la Commande est empêchée par un Cas de force majeur, cette partie devra, dans les trois jours civils suivant le début de celui-ci, fournir à l'autre partie un

- avis écrit de la cause et de l'étendue de celui-ci, et la partie empêchée sera exonérée de ses obligations ou celles-ci seront réputées suspendues pendant la poursuite du Cas de force maieure.
- 14.3 La partie empêchée d'exécuter ses obligations à la suite du Cas de force majeur atténuera l'impact de ce dernier sur toutes les obligations en vertu de la Commande et reprendra son exécution dès que possible après la fin du Cas de force majeure.

15 Confidentialité

- 15.1 Si l'une ou l'autre des parties divulgue ou accorde à l'autre partie l'accès à une information de recherche, de développement, technique, de fabrication, économique ou à d'autres informations ou savoir-faire de nature confidentielle concernant cette partie, ses autres clients ou autres fournisseurs, qu'elles soient ou non écrites (« Informations confidentielles »), la partie réceptrice n'utilisera pas ces informations ou ne les divulguera à aucune autre personne ou société à aucun moment, sans le consentement écrit préalable d'un représentant autorisé de la partie divulgatrice. À la demande de Pall, le Vendeur signera l'Accord de confidentialité standard de Pall. Aucune des parties ne divulguera à un tiers toute Information confidentielle de l'autre partie, sauf dans la mesure où elle est ou devient publique sans faute de la partie destinataire, comme l'exige la Loi applicable (à condition que la partie destinataire informe immédiatement la partie divulgatrice de cette exigence légale et coopère avec les tentatives de la Partie divulgatrice d'obtenir une ordonnance conservatoire), ou aux fins de l'exécution de la Commande, dans la mesure où le tiers est soumis à une obligation de confidentialité non moins stricte que celle indiquée dans les présentes. Aucune des parties n'utilisera les Informations confidentielles de l'autre partie, sauf dans la mesure où elles sont destinées à l'exécution de la Commande.
- 15.2 Les Informations confidentielles reçues par une partie resteront à tout moment la propriété de la partie divulgatrice et seront restituées à la partie divulgatrice sur demande. Sauf accord écrit contraire, ou disposition contraire des présentes Conditions, la partie destinataire n'est pas autorisée à utiliser les informations de la partie divulgatrice pour développer ou demander des droits de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse de droits sur des brevets, des conceptions, des secrets commerciaux, des droits d'auteur, des bases de données, du savoir-faire ou autrement, enregistrés ou non enregistrés, y compris des demandes de brevet ou des formes de protection équivalentes ou similaires en vigueur à l'un de ces droits partout dans le monde.

16 Propriété intellectuelle

- 16.1 Toute conception, spécification, dessin, matériel ou information fournis par Pall au Vendeur ou produit par le Vendeur pour Pall, en lien avec la Commande, ainsi que les droits d'auteur, les droits de conception ou tout autre droit de propriété intellectuelle y afférent, seront la propriété exclusive de Pall. Le Vendeur ne divulguera à aucun tiers une telle conception, spécification, dessin, matériel ou information, sauf dans la mesure requise par la Loi applicable, à condition que le Vendeur informe immédiatement Pall de cette exigence légale et coopère avec les tentatives de Pall d'obtenir une ordonnance conservatoire. Le Vendeur n'utilisera pas ces conceptions, spécifications, dessins, matériaux ou informations, sauf dans la mesure où ils sont destinés à l'exécution de la Commande.
- 16.2 Si Pall a demandé au Vendeur de produire une conception, une spécification, un dessin, un produit de travail ou tout autre livrable dans la Commande, le Vendeur convient que le travail commandé est un « Travail sur commande », et que Pall, en tant qu'entité pour laquelle le travail est préparé, détiendra tous les droits, titres et intérêts dans et sur le travail, et tous les autres droits de propriété intellectuelle qui peuvent découler du travail. Le Vendeur convient en outre que, dans la mesure où le travail n'est pas un « Travail sur commande », il cédera à Pall la propriété de tous les droits, titres et intérêts relatifs au travail, y compris la propriété de l'intégralité des droits d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle sur le travail dans toute la mesure permise par la loi. Le Vendeur s'engage à signer tous les documents nécessaires à Pall pour parfaire sa propriété de l'intégralité des droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle sur le travail.
- 16.3 Le Vendeur déclare et garantit que le travail du Vendeur sera original et ne portera pas atteinte aux droits d'un tiers et n'aura pas été précédemment cédé, concédé sous licence ou autrement grevé.
- 16.4 Dans la mesure où toute propriété intellectuelle du Vendeur est incorporée à un travail fourni ou produit par le Vendeur, contenue dans celui-ci ou nécessaire à son utilisation, le Vendeur

accorde par les présentes à Pall un droit non exclusif d'utiliser ladite propriété intellectuelle en lien avec ledit travail.

17 Conformité aux lois

- 17.1 Le Vendeur se conformera, et veillera à ce que chacun de ses sous-traitants se conforme, à toutes les Lois applicables, y compris, sans s'y limiter, celles relatives à : (a) la lutte contre la discrimination ; (b) la santé et la sécurité au travail, y compris toutes les normes développées par des organisations de normalisation ; (c) la lutte contre la corruption et les pots-de-vin, y compris, sans s'y limiter, la Loi britannique sur la corruption, la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger et toutes les lois ou réglementations locales ; et aux (d) marchés publics.
- 17.2 Le Vendeur n'a pas proposé et ne proposera pas (directement ou indirectement) de payer une somme d'argent ou quoi que ce soit de valeur pour influencer de manière inappropriée ou corrompue un fonctionnaire ou toute autre personne ou tiers afin d'obtenir un avantage commercial indu, ou n'autorisera pas cette proposition ou ce paiement, et n'a pas accepté un tel paiement, et ne l'acceptera pas à l'avenir.
- 17.3 Le Vendeur prendra les mesures positives qui peuvent être requises pour se conformer aux Lois applicables. Sur demande de Pall, le Vendeur accepte de fournir une attestation écrite sur un formulaire raisonnablement prescrit par Pall indiquant qu'il est conforme aux Lois applicables, y compris les lois sur les contrôles des exportations, les sanctions économiques ou sur les sanctions de tout pays applicable.

18 Protection des données

- 18.1 Dans les présentes Conditions, les « Lois sur la protection des données » désignent toutes les lois applicables relatives à la protection des données, au traitement des Données à caractère personnel, à la confidentialité ou aux communications électroniques en vigueur de temps à autre en Belgique, et les références au « Responsable du traitement », aux « Données à caractère personnel », au « Sous-traitant » et au « traitement » ont la signification qui leur est attribuée dans les Lois applicables et doivent être interprétées conformément auxdites Lois applicables (et le « traitement » doit être interprété en conséquence).
- 18.2 Les parties conviennent qu'elles agiront chacune en tant que Responsable du traitement unique et indépendant en ce qui concerne le traitement de toute Donnée à caractère personnel découlant de ou en relation avec les présentes Conditions (« Données du Responsable du traitement ») et qu'elles se conformeront chacune à leurs obligations respectives en vertu des Lois sur la protection des données.
- 18.3 Le Vendeur ne transférera aucune Donnée du Responsable du traitement de l'UE vers une autre région sans le consentement écrit préalable de Pall et, le cas échéant, il devra avoir mis en place un accord de transfert ou un autre mécanisme de fourniture de garanties appropriées pour chaque transfert, comme nécessaire pour se conformer aux exigences qui s'appliquent aux transferts transfrontaliers de données en vertu des Lois sur la protection des données.
- 18.4 Le Vendeur ne doit pas traiter les Données du Responsable du traitement en tant que Soustraitant agissant pour Pall ou au nom de Pall sans l'autorisation écrite préalable de Pall. Toute instruction de ce type sera subordonnée à la prise par le Vendeur de toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux Lois sur la protection des données en ce qui concerne ce traitement, y compris, mais sans s'y limiter, la conclusion d'un accord de traitement des données avec Pall qui soit conforme aux Lois sur la protection des données.

19 Obligations de sécurité/Environnement, santé, sécurité et durabilité

- 19.1 Le Vendeur se conformera: (a) à toutes les Lois applicables affectant l'exécution de la Commande; (b) aux bonnes pratiques d'ingénierie; et (c) aux exigences de Pall en matière de santé et de sécurité applicables dans le pays où le travail est effectué et comme spécifié dans la Commande.
- 19.2 Si les Biens contiennent des matières dangereuses ou des substances toxiques, le Vendeur doit les tester, les enregistrer, les certifier, les transporter, les emballer, les étiqueter, les marquer, fournir l'avis requis et les manipuler autrement conformément à toutes les Lois applicables.

20 Conformité environnementale des produits

20.1 Pall s'engage à contrôler ou à limiter l'utilisation de diverses substances, que ce soit dans les articles et matériaux utilisés dans la fabrication des produits que Pall fournit à ses clients finaux ou en contact avec ceux-ci, et a rendu publique la liste des substances préoccupantes figurant

- dans le document numéro E962 (disponible à l'adresse suivante : https://www.pall.com/content/dam/pall/pall-corp/literature-library/non-gated/E962.pdf) (« **Document n° E962** »).
- 20.2 Le Vendeur s'engage à : (a) lire et se familiariser avec les exigences du Document n° E962 et à le surveiller pour tout changement, et à informer immédiatement Pall si de tels changements affectent les Biens ; et à (b) se conformer aux exigences du Document n° E962.
- 20.3 Pour tout Bien comprenant des équipements électriques ou électroniques ou des composants électroniques, le Vendeur veillera à ce que la concentration des substances applicables ne dépasse pas les limites indiquées dans la Directive européenne numéro 2011/65/UE (la « RoHS 2 ») (telle que mise en œuvre et modifiée).

21 Conformité commerciale

- 21.1 Le Vendeur déclare et garantit spécifiquement à Pall gu'il sait que les produits et les données techniques qu'il fournit peuvent être soumis à des réglementations multijuridictionnelles en matière de contrôle des exportations et de sanctions, y compris, mais sans s'y limiter, les lois/mesures des Nations Unies, des États-Unis (par ex., les Réglementations de l'administration des exportations administrées par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du ministère du Commerce des États-Unis, la Réglementation internationale sur le trafic d'armes et les réglementations et sanctions administrées par l'Office of Foreign Assets Control du ministère du Trésor des États-Unis), des États membres de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Chine et de Singapour (collectivement, les « Lois sur le contrôle des exportations »), et il accepte de se conformer à toutes ces restrictions applicables concernant les exportations, les réexportations et les transferts dans le pays, y compris l'obtention des licences, autorisations ou approbations requises aux États-Unis ou dans d'autres pays avant la fourniture à Pall. Le Vendeur déclare et garantit qu'il se conformera à toutes les lois et réglementations locales, nationales et autres de toutes les juridictions à l'échelle mondiale relatives aux contrôles à l'exportation, aux sanctions et aux questions similaires applicables à ses activités commerciales en lien avec les présentes Conditions ou toute Commande et qu'il ne prendra aucune mesure qui amènerait Pall à violer lesdites lois.
- 21.2 Le Vendeur fournira toutes les informations requises pour se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière d'importation et d'exportation, y compris, mais sans s'y limiter, les classifications d'importation correctes (telles que la nomenclature tarifaire harmonisée), les classifications d'exportation correctes (telles que le Numéro de classification de contrôle des exportations ou la Catégorie de liste de munitions américaine ou toute autre classification juridictionnelle pertinente) et le Pays d'origine correct (conformément aux Règles d'origine de l'OMC) de tous les Biens fournis dans le cadre de la Commande. Le Vendeur doit fournir à Pall la classification d'importation, la classification d'exportation et le pays d'origine corrects pour tout Bien qu'il fournira à Pall sur le formulaire et dans le format requis par Pall dans les cinq jours ouvrables suivant l'acceptation de la Commande par le Vendeur. En outre, les informations pertinentes doivent également figurer sur la facture commerciale et sur le bordereau d'expédition.
- 21.3 Le cas échéant, le Vendeur accepte de se conformer aux exigences du dépôt de garantie à l'importation (« ISF ») des États-Unis et accepte d'inclure les « éléments de données ISF » suivants sur la facture : (i) nom et adresse du fabricant ; (ii) nom et adresse du Vendeur ; (iii) nom et adresse de l'acheteur ; (iv) nom et adresse d'expédition ; (v) numéro HTSUS ; et (vi) pays d'origine.
- 21.4 Pour les expéditions maritimes, le Vendeur fournira la facture à Pall, y compris les données ISF, au moins 72 heures avant que les Biens ne soient chargés sur le navire dans le port étranger. Le fait de ne pas fournir cette facture en temps opportun peut entraîner le rejet des Biens associés. Le Vendeur doit immédiatement informer Pall de tout changement dans la classification d'importation ou d'exportation ou dans le pays d'origine des Biens.

22 Outils : Matériaux/Matériels remis gratuitement

22.1 À l'exception et à l'exclusion spécifique de tous les outils, de l'outillage et du matériel appartenant à tout gouvernement (les « Biens du gouvernement »), toutes les matrices spéciales, outillage, moules, modèles, gabarits, montages, et tout autre bien que Pall fournit au Vendeur ou paie spécifiquement pour être utilisé par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de la Commande (collectivement, « l'Équipement de Pall »), seront : (a) la propriété de Pall et demeureront à tout moment la propriété de Pall ; (b) susceptibles de retrait à tout moment sur instruction de Pall ; (c)

- utilisés exclusivement en ce qui concerne la fabrication des Biens en vertu des présentes pour Pall; (d) détenus en dépôt aux risques du Vendeur et séparés des autres actifs conservés dans les locaux du Vendeur; (e) maintenus par le Vendeur, à ses frais, en bon état de réparation et de fonctionnement; (f) marqués de la mention « Propriété de Pall »; et (g) assurés par le Vendeur, à ses frais, pendant qu'ils sont sous sa garde ou son contrôle, d'un montant égal au coût de remplacement, avec Pall nommé bénéficiaire de la perte.
- 22.2 Lorsque Pall fournit du matériel gratuitement pour incorporation dans les travaux, le Vendeur utilisera ce matériel de manière économique, et tout excédent sera comptabilisé à Pall et éliminé ou retourné à Pall conformément aux instructions de Pall. Les déchets, les pertes ou les dommages causés à ces matériaux résultant d'une mauvaise fabrication ou d'un manquement du Vendeur à maintenir ces matériaux en bon état seront réparés aux frais du Vendeur, les remplacements étant de qualité et de spécifications équivalentes et soumis à l'approbation de Pall.

23 Divers

- 23.1 Sous-traitance: La Commande est passée sous réserve que le travail soit effectué par le Vendeur. Le Vendeur ne peut pas sous-traiter la Commande ou toute partie de celle-ci sans le consentement écrit préalable de Pall, lequel consentement ne libérera pas le Vendeur de ses obligations et responsabilités en vertu des présentes ou en vertu de la Commande. Toute prétendue cession, transfert ou sous-traitance sans ledit consentement écrit seront nuls et sans effet.
- 23.2 Cession: La Commande ne peut pas être cédée ou transférée sans l'approbation écrite de Pall. Outre les autres droits de Pall dans le cadre de la résiliation de la Commande par Pall pour motif valable, si Pall consent à une telle cession ou un tel transfert, le Vendeur fournira, sans frais pour Pall, des services techniques et de transition suffisants à Pall pour assurer une transition ordonnée de la production du Vendeur à un autre fournisseur de Pall afin de garantir les exigences continues de Pall en matière de biens ou de services. Le Vendeur accepte de coopérer pleinement avec ces autres fournisseurs. Le Vendeur ne doit commettre aucun acte qui interférerait avec l'exécution du travail par un autre fournisseur. Les parties négocieront de bonne foi et conviendront d'un accord écrit dû par le Vendeur à Pall pour ces services de transition avant le début de tout service de transition.
- 23.3 <u>Aucune renonciation</u>: Le manquement de Pall à insister sur la stricte exécution par le Vendeur de la Commande ou de toute disposition des présentes Conditions ou de tout autre document relatif à la Commande à tout moment ne sera pas interprété comme une renonciation par Pall à exiger l'exécution à l'avenir.
- 23.4 <u>Déduction</u>: Tous les coûts, dommages et intérêts ou dépenses dont le Vendeur est responsable envers Pall peuvent être déduits de toute somme due ou devenant due au Vendeur ou peuvent être recouvrés auprès du Vendeur par action en justice ou autrement.
- 23.5 <u>Intégration</u>: Toutes les conditions générales préimprimées ou standard figurant sur tout document émis par le Vendeur, y compris, sans s'y limiter, toute reconnaissance émise à Pall, sont supprimées et déclarées nulles et non avenues par les présentes. La Commande, les présentes Conditions, les Spécifications et chaque contrat signé par le Vendeur et Pall en lien avec la Commande (y compris tout Accord de confidentialité ou de non-divulgation) constituent l'intégralité de l'accord. Ils ne peuvent être modifiés ou résiliés oralement, et aucune modification, annulation ou renonciation revendiquée ne sera contraignante pour Pall, sauf par écrit, signée par le représentant dûment autorisé de Pall.
- 23.6 <u>Indépendance des clauses</u>: En cas d'erreur, d'omission, de déficience, d'ambiguïté ou de contradiction dans les différentes parties de la documentation de la commande ou entre ladite documentation et tout code, loi ou réglementation applicable, le Vendeur ne doit pas poursuivre ses obligations affectées par l'ambiguïté jusqu'à ce que Pall ait fourni une clarification écrite au Vendeur. Tous les coûts supplémentaires encourus par l'une ou l'autre des parties en raison du manquement du Vendeur à en informer Pall seront uniquement pour le compte du Vendeur.
- 23.7 <u>Survie</u>: Toutes les dispositions des présentes Conditions et de la Commande énonçant les déclarations, les clauses 5, 10, 15, 16 et 23, et toutes les obligations qui se sont accumulées avant la résiliation de la Commande survivront à la résiliation ou à l'expiration de la Commande.
- 23.8 <u>Langue</u>: Nonobstant toute disposition contraire de la clause 2.4, toute la documentation fournie par le Vendeur (sauf accord contraire exprès ou exigence de la Loi applicable) en lien avec la Commande sera en anglais.

23.9 <u>Droit applicable</u>: Par les présentes, les parties se soumettent inconditionnellement et irrévocablement (et renoncent à toute objection sur la base d'un forum inapproprié ou autrement) aux lois de la Belgique, et les tribunaux de Bruxelles auront compétence exclusive pour statuer sur toute poursuite, action ou procédure concernant ou relative aux présentes Conditions ou à la Commande. Un jugement, une ordonnance ou une décision de ces tribunaux concernant une telle action ou un tel litige acquerra force de chose jugée et pourra être reconnu et appliqué par tout tribunal de tout état, pays ou autre juridiction. Sauf disposition contraire de la Loi en vigueur, la signification par courrier de toute poursuite liée à un litige en vertu des présentes ou de la Commande sera réputée suffisante à toutes fins, et le Vendeur renonce par les présentes à toute réclamation liée à cette signification sur la base d'une signification insuffisante ou à toute réclamation similaire.